



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0045 du 03/03/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0045, relative à la réalisation d'un projet d'une création de zone de stationnement sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par la Commune de Ramatuelle, reçue le 02/02/2023 et considérée complète le 02/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie de 3 325 m<sup>2</sup>, en la création d'une nouvelle aire de stationnement de 80 places à proximité du parking existant de Patch ;

Considérant que ce projet a pour objectif la reprise et l'amélioration de l'aire de stationnement existante (parking de Patch) pour en réduire l'impact paysager ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place de l'aire de stationnement actuelle ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930012547 « plage de Pampelonne » ;
- à proximité du site Natura 2000 directive Habitats FR9301624 « Corniche Varoise » ;
- en site inscrit « Presqu'île de Saint Tropez » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- effectuer un suivi de travaux par un assistant à maîtrise d'ouvrage environnementale ;
- éradiquer les espèces invasives ;

**Considérant cependant l'absence :**

- d'éléments précis relatifs aux impacts paysagers du projet et aux mesures d'intégration paysagère adaptées pour un projet soutenable ;
- de justification du choix d'une augmentation du nombre de places de stationnement sur un espace sensible ;
- d'étude de trafic, de son évolution avec le projet et de son impact potentiel sur la fréquentation induite ;

Considérant la nécessité d'une description (absente du dossier) de la recherche de solutions de substitution raisonnables relatives au développement d'autres modes de déplacement doux ou moins impactant (piste cyclable, navette...);

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions, ainsi que le trafic par la fréquentation induite par le projet ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'une création de zone de stationnement situé sur la commune de Ramatuelle (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Ramatuelle.

Fait à Marseille, le 03/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**